



POLICE MUNICIPALE

ARRETÉ
N° 2024.12 .277

République Française
Département de Loire-Atlantique

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et R 417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5

Vu l'autorisation administrative délivrée à M. AL JAMLI Amer, demeurant, 24, Rue DE MAUVES 44470 THOUARE-SUR-LOIRE, à exercer son activité de commerce ambulant (Restauration rapide vente à emporter), sur le marché d'Indre.

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation susvisée sur la proposition du Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 – M. AL JAMLI Amer, est autorisé à compter du 1^{er} Janvier 2025 à exercer sur le marché surnommé son activité de commerce ambulant (Restauration rapide vente à emporter) sur l'emplacement N°B38 de 7 mètres linéaires.

Article 2- Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public, payables par trimestre à l'ordre du Trésor Public, après appel à paiement. Le défaut de paiement d'un seul trimestre à son échéance entraîne la résiliation de la présente autorisation et la perte de priorité pour l'occupation de l'emplacement.

Article 3- Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal notamment celles concernant l'obligation de présence.

Article 4- Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commercial défini à l'article 1 de la présente autorisation.

Article 5-La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

Article 6- La présente autorisation sera expédiée par courrier avec accusé réception ou à défaut notifié par la voie administrative.

Article 7- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUERON, tous les agents cités à l'article 15 du code de procédure pénal, les régisseurs des droits de places, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8-publication : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du code Général des collectivités Territoriales.

Acte rendu exécutoire compte- tenu

De sa notification le
Signature de l'exploitant ou gérant de
L'établissement

INDRE, Le 23/12/2024

Anthony BERTHELOT
Maire

